



Syndicat national

6 rue de la plaine Paris 20^{ème}
0144932085 Fax : 0144932615
syndicat.unsa@pole-emploi.fr

Commission d'interprétation

Ci-dessous les avis rendus par la commission d'interprétation de la CCN de pôle emploi depuis le 1^{er} janvier 2010.

Attention les rappels à la règle concernant certains articles de la CCN que fait la direction générale auprès des services RH régionaux, ne figurent pas dans le récapitulatif.

Au Préambule – Ancienneté acquise dans tout autre organisme dont tout ou partie des missions intègrent Pôle emploi :

Les périodes d'activité exercées correspondantes (AFPA par exemple) sont prises en compte sans qu'il soit nécessaire de justifier d'une continuité d'emploi dans ces organismes ou au sein des institutions de l'assurance chômage ou de l'ANPE

A l'article 37 § 2 :

Le temps partiel entraîne la proratisation des années de présence entrant dans le calcul de l'indemnité de départ à la retraite. Cette proratisation s'effectue par application d'un coefficient réducteur prenant en compte les périodes et les quotités de temps partiel, lors du calcul de l'indemnité dont l'assiette est constituée par une rémunération ramenée à temps plein. Ce mode de calcul, imposé par le code du travail et la jurisprudence, permet de limiter l'impact du temps partiel sur un seul des deux éléments nécessaires au calcul de l'indemnité de départ à la retraite.

Ainsi, pour 10 années d'activité dont une année à mi-temps, 9 années à temps plein représentent 9/10èmes (90 %) de la durée totale, et l'année à mi-temps en représente 1/10ème (10 %).

$90\% \times 100\% = 90\%$

$10\% \times 50\% = 5\%$

Le coefficient réducteur qui s'applique à l'assiette ramenée à temps plein est égal à 90 % + 5 % soit 95 %.

Article 13 et article 18 : Indemnité 13^{ème} mois et allocation vacances :

Les agents sous CDD de droit public (ex-ANPE) titularisés par anticipation au 1^{er} novembre 2009 bénéficient de l'intégralité de l'allocation vacances en 2010, sans proratisation. Ce point a fait l'objet d'une décision de la direction générale rappelée par courrier du 29 juillet 2010 à plusieurs organisations syndicales. Les agents sous contrat de travail aidé bénéficient également de cette mesure, comme il a été rappelé par la direction lors du CCE du 16 septembre 2010.

Pour ce qui est du 13ème mois versé fin 2009, la position ne peut être identique puisque sur l'année 2009, les CDD titularisés ont bénéficié des primes du statut public. Il ne peut y avoir cumul des avantages des deux statuts sur une même période.

Article 27.3 § 2 : Congés supplémentaires :

Les jours supplémentaires sont acquis dès que l'agent a atteint l'ancienneté prévue à l'article 27.3 § 2. Les agents optants ne sont pas dans une situation particulière sur ce point.

Article 31 § 5: congé maternité : réduction d'une heure de travail par jour pour allaitement

La prolongation de la réduction d'une heure de durée de travail liée à l'état de grossesse est accordée en cas d'allaitement, la durée de celui-ci étant attestée par une déclaration sur l'honneur de l'agent demandeur. Le département Affaires juridiques de la DGA-RH proposera aux services RH un modèle de déclaration à faire signer aux bénéficiaires.

Article 37 § 6 : Départ et mise à la retraite. Réduction horaire en cas de poursuite d'activité après 60 ans

Le bénéfice de l'heure journalière de réduction est acquis dès la date anniversaire de l'âge de 60 ans. Le cumul de cette heure est possible sur la semaine ou le mois exclusivement. L'exercice du cumul suppose néanmoins un délai de prévenance de la hiérarchie et de la Direction des RH de la région.

Article 52.3 § 2 : Modalités du repositionnement individuel en cas d'option.

Les périodes de congés sans traitement consécutives à un accident du travail ne sont pas comptabilisées dans l'ancienneté prise en compte pour le repositionnement lors de l'option, la rédaction de l'article en question ne laissant aucune ambiguïté (« déduction faite des périodes de congé sans traitement de toute nature » P 72 de la CCN).

A l'article 4 § 8, 9, et 10 :

Il convient de considérer que les dispositions de l'alinéa 8 concernent les licenciements individuels, alors que les dispositions des alinéas 9 et 10 concernent les licenciements collectifs.

Aussi, la durée de la priorité d'embauche est d'un an en cas de licenciement individuel et de deux ans en cas de licenciement collectif.

A l'article 14 § 2 alinéa 1^{er} :

il est précisé que cet alinéa prévoyant l'application du déplafonnement de 15 à 20 ans de la prime d'ancienneté dès l'entrée en vigueur de la CCN s'applique aux agents de droit privé concernés à compter de janvier 2010.

A l'article 19.3 - Promotions §1 et 2 :

Il convient de lire « du salaire antérieur » au lieu de « du salaire de base antérieur ».

A l'article 21 : Entretien professionnel annuel :

Il est précisé que l'EPA doit être proposé à l'ensemble des agents mais qu'un agent peut refuser de participer à un tel entretien. La note fixant les règles et modalités de la procédure correspondante précisera ce point

A l'article 28.4 - Congé de solidarité familiale :

Il est précisé que ce congé est renouvelable une fois, comme l'autorisent les dispositions de l'article L. 3142-17 du code du travail.

A l'article 29-1 § 1 :

Le droit à congé de 5 jours accordés en cas de décès du conjoint ou d'un enfant est considéré comme applicable au décès du partenaire lié à l'agent par un pacs.

A l'article 31 § 3 :

Les dispositions de la CCN ne pouvant être moins favorables que celles du droit du travail, il convient de lire : « le congé prénatal peut être réduit de 3 semaines », au lieu de « le congé prénatal peut être réduit de 4 semaines », conformément aux dispositions d'ordre public de l'article L.1225-30 du code du travail.

A l'article 34 § 2 :

Les agents de Pôle emploi appelés à siéger en tant qu'assesseurs auprès des tribunaux pour enfants sont admis au bénéfice de cette disposition

A la section Y Annexes :

Les membres de la commission considèrent que le tableau d'évolution de la valeur du point salaire et de la partie fixe à la date d'entrée en vigueur de la CCN fait partie de l'annexe Y. Les membres de la commission considèrent que l'accord NTIC du 12 juin 2009 est intégré à la CCN conformément à l'article 7 de l'accord précité.

Article 29 §2 : utilisation des jours « maladie enfant ».

Il est précisé que la prévisibilité de l'évènement permettant le bénéfice des jours « maladie enfant » n'est pas opposable à l'application de l'article 29.2.

Art. 31 §5 : modalités de prise de la réduction horaire pour grossesse.

La réduction d'une heure de travail peut être prise à la convenance de l'agent en début ou en fin de chaque demi-journée de travail, sur plage fixe ou variable, pendant la durée de l'état de grossesse. Le reste des dispositions de cet article n'appelle pas de précision.

Art. 37 §6 : modalités de prise de la réduction horaire à partir de 60 ans.

La réduction d'une heure de travail peut être prise à la convenance de l'agent en début ou en fin de chaque demi-journée de travail, sur plage fixe ou variable.

Art. 37 §6 : modalités de décompte de la réduction horaire à partir de 60 ans.

Il est précisé que chaque journée travaillée donne droit à une heure de réduction. En conséquence, par exemple, une semaine comportant 3 jours de travail et 2 jours de congé donne droit à 3 heures de réduction.

Art. 37 §2 et 3 : application des conditions d'ancienneté dans la CCN pour les départs à la retraite

Sur la base du jugement du 14 septembre 2010, la direction générale maintient les dispositions de cet article, jugé juridiquement valide.

Article 41 § 15 : Réunions syndicales et autorisations d'absence – réunions des sections syndicales :

Possibilité d'organiser des réunions de sections syndicales d'une durée de 2 heures tous les 2 mois.

Compte tenu des possibilités de regroupement de l'heure mensuelle sur un trimestre, le cumul de deux heures sur deux mois dans les limites du trimestre est possible.

Articles 26.1 et 26.4 : Mobilité géographique

La définition de la mobilité de l'article 26.1 retenant un trajet aller de 30 minutes ou 20 km est distincte et autonome de la définition de l'accroissement du temps ou de la distance de trajet aller et retour prévue à l'article 26.4 pour bénéficier de la prime d'accompagnement de la mobilité liée à la mise en place du schéma cible d'implantation.

Le bénéfice de la prime d'accompagnement prévu par l'article 26.4 ne relève pas de la définition de la mobilité par l'article 26.1. Les articles 26.1 et 26.4 ne sont donc aucunement liés sur ce point.

Art 15 : Une difficulté a été rencontrée dans un établissement (Basse-Normandie) par le fait qu'un agent était encore dans les effectifs lors de sa demande mais qu'il ne l'était plus lors du paiement (exemple : promotion du 14 juillet 2010 payée en novembre 2010).

La commission unanime arrête que dans le cas d'un départ imminent de l'agent, la gratification doit être versée dans le mois qui suit la production par celui-ci de l'extrait du journal officiel le concernant, sans qu'il soit besoin dans ce cas qu'il justifie de la remise du diplôme.

Art 28.4 : modification du Code du travail

Cet article fait référence aux articles L.3142-16 et suivants du code du travail. Or la loi n°2010-209 du 2 mars 2010 - art. 3 a entraîné une modification de cet article du code du travail. Cela a-t-il une incidence sur l'article 28.4 ?

De plus, ce même article du code du travail cite l'article L.1111-6 du code de la santé publique concernant les bénéficiaires. Il y est fait mention de la notion de personne de confiance, ce qui semble aller au-delà du §1 de l'article 28.4.

Les dispositions du code du travail et celles de la CCN coexistent.

Ainsi, les agents éligibles tels que définis par l'article 28.4 de la CCN peuvent percevoir durant le congé une allocation mensuelle dans la limite de trois mois maximum. L'allocation est égale à la moitié du salaire de base mensuel du minimum conventionnel, au prorata de la durée du congé.

Par ailleurs, les nouvelles catégories d'agents éligibles telles que définies par l'article L3142-16 du code du travail (accompagnement d'un frère ou d'une sœur) et l'article L1111-6 du CSP (personne de confiance) non prévues par la CCN bénéficient quant à elles d'une allocation égale :

- à 53,17€ par jour dans la limite de 21 jours pour les salariés en congé à temps plein
- et à 26,58€ par jour dans la limite de 42 jours pour les salariés en congé à temps partiel

Règles de calcul de la majoration dans le cadre de l'article 31.7

"...Lors de cette reprise, la rémunération de l'agent est majorée des augmentations générales ainsi que de la moyenne des augmentations individuelles perçues durant la durée de ce congé par les agents relevant de la même catégorie professionnelle ou, à défaut de la moyenne des augmentations individuelles intervenues au sein de Pôle emploi.". Quelle est la règle de calcul mise en place pour l'attribution de cette rémunération ? Depuis le 23 mars 2006, la loi n° 2006-340 a été adoptée, comment était-elle respectée dans les différents secteurs ?

La règle est la suivante :

Tous les 6 mois, la DGARH adresse aux DRH un tableau récapitulatif par coefficient, de l'évolution sur une durée d'un an, des rémunérations moyennes constatées des hommes et des femmes hors ancienneté et hors augmentations générales pour les salariés ayant au moins 4 ans d'ancienneté dans le coefficient (tableau joint en annexe).

Sur cette base, les SRH appliquent aux agents concernés, le pourcentage d'évolution salariale constaté correspondant à leur niveau de qualification.